



3 octobre 2011

Circulaire du Secrétaire général

Groupe consultatif de haut niveau

Aux fins de l'application de la disposition 4.15 du Règlement du personnel et des procédures correspondantes du système de sélection du personnel, le Secrétaire général promulgue ce qui suit :

Section 1

Création

Organe consultatif permanent, le Groupe consultatif de haut niveau a pour vocation d'examiner les recommandations concernant la sélection des fonctionnaires de la classe D-2 et de donner au Secrétaire général des avis en la matière.

Section 2

Composition

2.1 Le Groupe consultatif de haut niveau se compose de hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ayant rang de secrétaire général adjoint ou de sous-secrétaire général; il comprend un président et douze membres, dont quatre représentants de missions sur le terrain. Les membres sont assistés d'un secrétaire et d'un conseiller ès qualités pour les questions juridiques, qui n'ont pas le droit de vote.

2.2 Tous les membres du Groupe, y compris le président, sont nommés par le Secrétaire général. Dans le choix des membres du Groupe, tout est fait pour garantir une représentation géographique équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes, et entre les départements et bureaux et les missions sur le terrain.

2.3 Un membre est désigné coordonnateur pour les questions concernant la problématique hommes-femmes.

2.4 Le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines exerce les fonctions de Secrétaire du Groupe. En son absence, il est remplacé par l'un des directeurs du Bureau de la gestion des ressources humaines.

2.5 Le Conseiller juridique siège ès qualités au Groupe.

2.6 Le Groupe consultatif de haut niveau arrête son propre règlement intérieur.



Section 3
Fonctions

3.1 Le Groupe examine la recommandation faite par le département ou le bureau concerné pour pourvoir le poste vacant afin de s'assurer que l'intégrité de la procédure a été respectée, que les candidatures ont été évaluées selon les critères d'évaluation préétablis résultant de l'avis de vacance de poste et que les procédures applicables ont été respectées. Ce faisant, il vérifie que :

a) La recommandation des candidats est motivée et étayée par des considérations objectives adossées à des éléments de preuve établissant que les critères d'évaluation préétablis résultant de l'avis de vacance de poste ont été régulièrement appliqués;

b) Le dossier n'est entaché d'aucune erreur de fait ni d'aucun vice de forme, préjugé ou motif irrégulier qui aurait empêché l'appréciation exhaustive et équitable des qualifications des candidats;

c) La procédure de sélection des fonctionnaires de la classe D-2 organisée par le Système de sélection du personnel a été respectée.

3.2 Le Groupe sollicite du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines ou du chef du département ou du bureau concerné, selon le cas, toutes informations touchant l'application des critères d'évaluation ou le respect des procédures applicables.

3.3 Dès lors qu'il estime que les critères d'évaluation ont été régulièrement appliqués et les procédures applicables respectées, le Groupe mène à bien son examen et fait des recommandations au Secrétaire général, qui prend la décision finale.

Section 4
Dispositions finales

4.1 La présente circulaire prend effet le jour de sa publication.

4.2 La circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2009/2 du 1^{er} janvier 2009 est en conséquence annulée.

Le Secrétaire général
(*Signé*) BAN Ki-moon